

Société SNEFI International
Madagascar

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

GEORGES LISANIA

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Inscription, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Ansy, le Hanti Vingt-Sept Juillet mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RANDRIAMINAJA Pétrouille et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIAPANINA Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la SNEFI International-Madagascar, si- se Route Circulaire Ankeranetra-Antananarive, personnes et diligences de son directeur Sieur PATRICK Van de SCHUER, ayant pour conseil Me Michel Pain, Avocat, en l'étude signal elle a été dénie, contre l'arrêt commercial n°10 rendu le 23 janvier 1997 par la Cour d'Appel de Tanana- rive dans la procédure l'opposant un sieur GEORGES LISANIA;

Vu le mémoire en demande;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des arti- cles 5 et 418 de la loi n°51-913 du 19 juillet 1961, contradiction de motifs, manque de base légale;

Française branché

En ce qui peut entrer en considération contre la SNEFI-Madaga- scar, la Cour d'Appel a décidé que, bien que non signé, le contrat d'archi- tecture lie les parties, car il a reçu commencement d'exécution, que no- tamment la SNEFI France a effectué des paiements partiels d'honoraires;

Que l'arrêt attaqué manque de base légale en jugeant qu'un contrat non signé a une valeur juridique et que sur la base de ce contrat non signé et qui ne lie donc pas les parties qui y sont indiquées, des tiers- ses personnes sont quand même liées et l'une d'elles est condamnée à payer des sommes très importantes à l'autre alors que ni l'une ni l'autre ne sont parties au contrat litigieux et non signé;

Anglais branché

Sur ce que la Cour d'Appel, en estimant que les parties sont liées par un contrat, même non signé, a pas tiré toutes les conséquences juridi- ques qui découlent de ce raisonnement alors que l'article 15 ("Liti- ges" de ce contrat stipule qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé par les tribunaux de PARIS; que d'un commun accord les parties pourront soule- ver le différend à un tribunal d'arbitrage;

Que la Cour d'Appel n'aurait jamais dû se déclarer compétente en raison de cette clause attributive de compétence;

Que l'arrêt manque donc totalement de base légale et présente une grave contradiction dans ses motifs;

DISPOSITION

...//...



DISCUSSION

Sur la première branche du premier moyen

Attendu que le problème qui se pose est celui de savoir si SNEPI-Madagascar était engagée dans l'opération en vue de la réalisation d'un semblé immobilier "Résidence du Parc" Tananarive-Madanarive-Madagascar;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce "... que d'ailleurs tant sur cette lettre cotée G45 que sur une autre cotée G59, il appert que SNEPI opérant à Madagascar n'est en fait qu'une simple agence de SNEPI ayant son siège social au 8-Boulevard de la République 92100-Boulogne-France et est donc partie intégrante de cette dernière; qu'il y a donc dès lors lieu d'admettre le bien fondé de l'action actuellement dirigée contre elle, ce en application de la Théorie (de l'agence) de l'Apparence permettant la poursuite de cette agence locale...";

... que certes le document intitulé "contrat d'architecture" définitif n'a pas été signé par les deux parties en cause; que cependant, il est constant et ne peut être contesté que des documents (vant projets) au nombre de huit ont été exécutés par le Sieur GEORGES Liennis, architecte; que les avant-projets font partie intégrante du contrat et que le maître de l'ouvrage est tenu de s'acquitter des frais et honoraires dus par ledits avant-projets...";

... que sur ce point est clairement indiqué le créancier dans le document coté G51 (Cabinet AMA, à l'attention de GEORGES Liennis) ce qui suffit à écarter les doutes de la SNEPI contenus dans ses conclusions (AMA ou APA ou GEORGES LIENNIS...);

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les correspondances échangées entre les parties exprimaient une volonté nette de conclure le contrat définitif; que les propositions et contre propositions ne tendaient pas seulement à engager des pourparlers, mais ont abouti à un contrat d'architecture définitif. Seules manquaient sur ce document l'approbation finale et la signature des parties;

Attendu que pour déterminer si effectivement SNEPI-Madagascar dont la signature de son responsable figurait dans certaines correspondances était liée par les avant-contrats, les juges du fond se sont livrés à une interprétation souveraine échappant au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que sans dénaturation des documents, pariers à entête de la SNEPI indiquant expressément SNEPI c/o Route Circulaire-Ankerahetra comme étant une agence de Madagascar (CG58), les juges du fond ont tenu compte des faits apparents pour décider que celle-ci n'était pas une entité juridique séparée ayant une organisation autonome;

Attendu que les termes employés dans les missives destinées à AMA à l'attention de GEORGES Liennis ont permis aux juges du fond d'accéder aux dires du sieur GEORGES Liennis, dires selon lesquels il était gérant de AMA (Atelier "ananarivien d'Architecture") et AMI (Atelier Méditerranéen d'Architecture); était son adresse professionnelle en France, un degré de crédibilité de nature à entraîner leur conviction;

Attendu que compte - tenu des relations suivies entre les parties, le moyen ne peut valablement reprocher aux juges du fond d'avoir, après analyse des correspondances échangées, décidé que les avant-projets faisaient partie intégrante du contrat définitif même non signé;

Que SNTPI-Madagascar figure sur le contrat définitif non signé en tant que maître d'ouvrage;

Que les avant-projets supposent une détermination des conditions de l'opération promise et en ne voit guère ce qui manque alors à la perfection du contrat; Que dans l'opinion doctrinale dominante, on assimile les accords partiels fermés au cours des pourparlers au contrat définitif lui-même ;

Attendu que les avant-projets, comme l'ont souligné à juste titre les juges du fond engendrent à la charge des parties des obligations corrélatives et obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais aussi à toutes les suites qu'ils engendrent;

Que d'ailleurs, les représentants de SNTPI responsables en France ou à Madagascar, hommes d'affaires avisés n'ont pas contesté les paiements partiels de notes d'honoraires effectués, ce qui exclut que la SNTPI-Madagascar ait pu se reprendre sur son engagement dans l'opération et sur l'étendue de ses obligations, sieur GÉRARD LIONNIS, architecte, ayant assumé pour sa part ses responsabilités prévisionnelles;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs énoncés dans l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel, sans se contredire et sans dénaturer les faits, a donné une base légale à sa décision d'impliquer SNTPI-Madagascar dans l'opération ;

Sur la seconde branche du moyen

Attendu que la Cour d'Appel n'a pas fondé son raisonnement sur le contrat définitif non signé mais principalement sur les pourparlers, correspondances échangées et avant-projets ayant précédé l'établissement de celui-ci;

Que le moyen ne saurait donc lui faire grief d'avoir retenu sa compétence en violation de l'article 15 "litiges" qui stipule qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé par les tribunaux de PARIS; que d'un commun accord, les parties peuvent soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage;

Que d'ailleurs, en matière d'arbitrage, la saisine du tribunal de Commerce par l'une des parties, l'acceptation de l'instance par l'autre en concluant sur le fond du litige forment le contrarius actus de la clause compromissoire, seule renonciation tacite à la juridiction arbitrale;

Qu'enfin en ce qui concerne l'exception d'incapacité territoriale, le fait de se défendre au fond devant une juridiction dont la SNTPI-Madagascar n'a pas pris soin de soulever au seuil du procès l'incapacité territoriale ouverte renonciation à se prévaloir de cette incapacité;

Que le grief du pourvoi soulevé pour la première fois, devant le Cour Suprême est tardif et doit être écarté;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 et de l'article 180 du Code de Procédure Civile, contradiction de motifs et manque de base légale, fautive application de la loi en ce que en condamnant la SNTPI-Madagascar, la Cour d'Appel a violé à la fois les règles de compétence territoriale et les règles concernant les sociétés;

...//.../ ...

Que si la Société est défenderesse, elle doit en principe être assignée devant le Tribunal de son siège mais pourrait l'être aussi devant le Tribunal d'une succursale à condition qu'il s'agisse d'opérations de cette succursale;

Que c'est la SNTPI-France qui est défenderesse en supposant qu'elle soit co-contractante du cabinet AMA;

DISCUSSION

Attendu qu'il a été démontré précédemment que les juges du fond pour décider que SNTPI-Madagascar était impliquée dans l'opération et était une agence SNTPI-France et non une entité juridique autonome, ne sont livrés sans dénaturations des faits et documents, à une interprétation souveraine échappant au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que les juges du fond ont tiré de leurs constatations les conséquences légales qui s'imposent;

Que le second moyen n'est pas davantage fondé;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-613 du 19 juillet 1961, fausse interprétation et dénaturations des éléments de la cause, manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a déclaré que la SNTPI-Madagascar n'est en fait qu'une simple agence de la SNTPI-France et est donc partie intégrante de cette dernière, qu'il y a dès lors lieu d'admettre le bien-fondé de l'action actuellement dirigée contre elle et ce en application de la théorie de l'apparence alors que SNTPI-Madagascar ne s'est jamais fait passer pour SNTPI France et n'a jamais eu la moindre discussion ni directement ni indirectement avec AMA avec ATA ni avec GEORGES LIENIS dans le projet "Résidence du Parc";

Que les échanges de correspondances ont eu lieu entre le cabinet AMA et SNTPI France agissant en qualité d'actuaire fondateur de la Société de Promotion Tsimbazaza en cours de constitution et pour le compte de cette dernière pour laquelle elle se porte-fert;

Que jamais la SNTPI France n'a donné le moindre pouvoir à SNTPI-Madagascar de conclure quel que ce soit quant à l'exécution du contrat sinon les architectes comme GEORGES LIENIS ne se seraient pas déplacés ni à PARIS ni à BROUXELLES;

Que sieur JACQUES LABRYERE n'a fait qu'assister pour information aux réunions sans prendre aucune part active dans les discussions et n'a jamais signé le moindre document ni la moindre lettre si ce n'est celle repertoriée à la case G45 et qui n'a aucun caractère essentiel;

DISCUSSION

Attendu que le moyen tend à remettre en cause la libre appréciation des faits et moyens de preuve par les juges du fond et prête à l'arrêt attaqué des motifs qu'il ne contient pas;

PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvoi;
Condamne la Société défenderesse à l'assiette et aux dépens;

cccfccc

Handwritten signature

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle,
Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIHJA Pétronille, Président de Chambre, **PRESIDENT-RAPPORTEUR**
- Mme RANDRIANABO Georgette, Mr RANARISOA Albert, Mr RAZAKAVONISON, Mme
RASAKDRATANA Eliane, Conseillers, tous Membres;
- Mr RABETOKOTAMY Charles, Avocat Général;
- Me MIANDRA ARISOA ALEXIA Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rap-
porteur et le greffier./-

Nauhibango: evau

